

## Arrêt

**n° 191 559 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 176 957 du 26 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Intérêt au recours**

1.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

1.2. En l'espèce, par un courrier du 9 mai 2017, la partie défenderesse a avisé le Conseil que « *L'intéressé [le requérant] a été éloigné en date du 19/01/2017* ».

A la lecture du document figurant au dossier administratif et intitulé « verslag vertrek », le Conseil observe que le requérant a effectivement été rapatrié le 19 janvier 2017, avec comme destination l'Arménie.

Interrogée sur l'intérêt à agir dès lors que le requérant a été transféré vers l'Arménie, la partie requérante soutient maintenir son intérêt au recours dans la mesure où le requérant souhaite revenir en Belgique pour se soigner, dès lors qu'il ne peut obtenir les soins nécessaires en Arménie eu égard à la gravité de sa maladie.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors qu'il ne se trouve plus sur le territoire de la Belgique.

Le Conseil observe que le requérant a été rapatrié le 19 janvier 2017 et qu'il n'est pas revenu sur le territoire selon les dires de la partie requérante. Le requérant ne séjourne donc plus en Belgique. Or, dès lors qu'il ne séjourne donc plus en Belgique, il ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi étant donné que, conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, seul « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume [...]* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

1.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation de la décision querellée, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que le requérant n'obéit pas à une des conditions de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, sur lequel repose la demande.

La partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

1.4. Dans cette perspective, le Conseil estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS,   | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

E. TREFOIS

C. DE WREEDE